

Question

Que se passe-t-il donc dans l' « affaire Daniel Conus » qui défraie la chronique depuis des mois ?

A quoi joue-t-on : un jour enfermé, le lendemain libéré ?

En possession d'un rapport d'expertise le concernant, je suis très étonné de constater que ce rapport a été remis au juge d'instruction spécial Stéphane Raemy avec les constatations suivantes :

« Pour marquer la différence d'avec une expertise ordinaire, j'ai choisi de désigner le « personnage tel qu'il ressort des documents écrits par « l'observé » et non pas « l'expertisé » ou « l'examiné » puisque je ne l'ai pas rencontré » ! (dixit rapport d'expertise du 9 septembre 2005 signé du Dr Schmidt, docteur en médecine). Je ne suis pas juriste mais peut-on légalement emprisonner une personne sur un rapport médical basé uniquement sur des documents écrits, des « on-dit », bref une appréciation tout à fait approximative de la personne à examiner alors qu'elle est absente ?

Dans cette « affaire Daniel Conus » n'y a-t-il finalement pas collusion entre différents acteurs de la procédure et ceci au détriment d'une tierce personne, en l'occurrence ce même Daniel Conus ?

Est-ce que ce même Daniel Conus dérange à un point tel que, pour ceux qui ont eu en mains le dossier, la solution pour le faire taire est l'emprisonnement ?

Dans cette affaire, qui prend des proportions toujours plus inquiétantes, l'Autorité politique de l'Etat, en l'occurrence le Conseiller d'Etat en charge de la Direction de la sécurité et de la justice, ne devrait-elle pas prendre certaines mesures pour calmer le jeu et tenter d'y voir un peu plus clair ?

Est-ce le fait d'esquiver les questions, de dégager en corner à chaque fois que l'on aborde le sujet, est maintenant la solution idéale ?

Ne serait-il pas temps de désigner un médiateur-juriste, d'une neutralité totale et garantie, qui serait chargé de fournir un rapport complet, ne faisant aucune concession, faisant ressortir le « vrai » comme le « faux » de toute la procédure que conteste aujourd'hui Daniel Conus, qui dénonce les aspects pourris, criminels, mal intentionnés de la Justice fribourgeoise ?

Cette situation détestable, où le doute s'installe, où les tracts envahissent les boîtes aux lettres, ne peut que créer un climat où la fonction judiciaire ne sort pas grandie !

Y a-t-il vraiment une affaire Conus, ce même Daniel Conus aurait-il été la victime d'une justice à sens unique ? La réponse ne peut qu'appartenir à l'Autorité de la justice et de la sécurité de ce canton. Le Conseiller d'Etat en charge de cette Direction n'a guère d'autres solutions si ce n'est celle de « scannériser » ce dossier dans les plus brefs délais.

Le 17 octobre 2005

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle qu'à teneur de l'article 75 de la loi du 15 mai 1979 portant règlement du Grand Conseil, la question est une demande d'explication faite par un membre du Grand Conseil au Conseil d'Etat sur un objet de son administration.

La question du député Louis Duc concerne des décisions de justice. Elle ne porte donc pas sur un objet relevant du Conseil d'Etat et doit dès lors être considérée comme irrecevable.

Le Conseil d'Etat rappelle également que le principe de la séparation des pouvoirs lui interdit de s'immiscer dans les affaires judiciaires. La demande d'intervention adressée au Directeur de la justice pour qu'il «calme le jeu et tente d'y voir un peu plus clair» est en conséquence aussi irrecevable.

Néanmoins, compte tenu de la médiatisation de cette affaire, le Conseil d'Etat a transmis la question au Tribunal cantonal qui s'est déterminé, en particulier sur l'expertise psychiatrique et la médiation, comme il suit :

1. Sur l'expertise médicale

Le Tribunal fédéral, sur recours de l'intéressé, a considéré qu'il était justifié d'ordonner un complément à l'expertise psychiatrique de Daniel Conus, cette mesure s'avérant indispensable pour décider de la suite à donner à la procédure.

Les expertises psychiatriques ne peuvent être établies dans les règles de l'art que lorsqu'elles se basent sur l'examen personnel de l'intéressé. Les expertises fondées sur les pièces du dossier de la procédure doivent rester l'exception. De telles exceptions sont possibles s'il existe déjà une ou plusieurs expertises sur l'auteur de l'infraction de récente date et si les données ayant servi de base à l'expertise ne se sont guère modifiées [toujours les mêmes symptômes]. Une expertise sur la base du dossier est aussi envisageable lorsque l'intéressé n'est pas ou est difficilement atteignable ou s'il refuse l'expertise. C'est l'expert chargé du dossier qui doit décider en première ligne si, dans de telles circonstances, une expertise sur la base du dossier est envisageable (ATF 127 IV 54 consid. 2 let. f, JdT 2004 IV 96, 99).

Si l'expertise psychiatrique, sans examen de l'expertisé lui-même, n'est admissible qu'à titre exceptionnel, en l'espèce, vu le refus de Daniel Conus de se faire expertiser, seule l'expertise sur la base des pièces du dossier – que l'expert estime possible – entrait en ligne de compte.

2. Sur la médiation

Le Conseil d'Etat, d'entente avec le Tribunal cantonal, a offert en 2002 aux époux Conus la possibilité de régler les conséquences de leur divorce avec l'aide de deux médiateurs expérimentés, extérieurs au canton. "Malgré plusieurs entretiens tant individuels que collectifs et un investissement important de chacun, les conditions nécessaires à un accord n'ont pu être réunies", selon le constat des médiateurs.

Après l'échec de cette médiation, Monsieur Conus a été reçu deux heures durant par le Président du Gouvernement, le Conseiller d'Etat Directeur de la justice et le Président du Tribunal cantonal. Un procès-verbal de cet entretien a été tenu. Monsieur Conus a eu l'occasion d'exprimer son point de vue sans restriction et des explications lui ont été données sur le fonctionnement du système judiciaire (Rapport du Tribunal cantonal sur l'administration de la justice pour l'exercice 2002, p. 7 s.). »

Fribourg, le 24 janvier 2006